

COMITÉ TECHNIQUE

Réunion du 2 OCTOBRE 2017

Garanties sur le régime indemnitaire accordées par la loi NOTRE et la loi du 26 janvier 1984

Conformément à l'article 114- V de la loi NOTRE, la région Hauts-de France doit délibérer l'harmonisation des conditions d'emploi et le régime indemnitaire avant le 1^{er} janvier 2018. Le dispositif devra s'appliquer à l'ensemble du personnel au plus tard au 1^{er} janvier 2023. Dans l'attente de la définition du régime indemnitaire applicable aux nouveaux recrutés, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

Extrait de l'article 114-V « Dans un délai de deux ans à compter de la date du regroupement, la collectivité délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er janvier 2023, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du même code. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente de la délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés. »

La loi NOTRE définit également en ses articles 15 et 114 III la situation des agents intégrés dans la collectivité dans le cadre des transferts de compétences transports scolaires et interurbains.

Extrait de l'article 114 – III « La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités. ...A la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région deviennent des agents non titulaires de la région et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région sont affectés de plein droit à la région. Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région. »

Cela amène à distinguer 4 catégories d'agents en fonction de leur date de recrutement :

- Les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018
- Les agents recrutés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017
- Les agents présents au 31 décembre 2015
- Les agents transférés au 1^{er} septembre 2017

I. Les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018

La nouvelle délibération s'applique aux agents recrutés à compter de cette date.

II. Les agents recrutés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017

Cas général : l'article L5111-7 du CGCT ne peut être appliqué aux agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour mémoire, ces agents se sont vus appliquer l'une des deux délibérations portant régime indemnitaire en fonction de leur résidence administrative dans l'attente de l'adoption de la nouvelle délibération. (extrait de l'article 114-V de la loi NOTRE « *Dans l'attente de la délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés* ».).

Par conséquent, ces agents, conformément à la loi NOTRE, se voient appliquer les dispositions prévues par la nouvelle délibération dès son adoption.

Par exception et sous réserve de délibérer un dispositif spécifique de maintien transitoire de la rémunération, la collectivité pourrait leur attribuer une indemnité différentielle concourant au maintien de leur rémunération jusqu'à leur prochain changement de fonction à l'image des dispositions de l'article 6 du décret du 20 mai 2014 applicable aux fonctionnaires de l'Etat (*Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2.*)

Dans ce cadre et uniquement par délibération spécifique, jusqu'au prochain changement de fonction, il pourrait être maintenu le montant indemnitaire.

III. Les agents présents au 31 décembre 2015

Conformément à l'article 114-V de la loi NOTRE, « *Dans un délai de deux ans à compter de la date du regroupement, la collectivité délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er janvier 2023, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du même code.* ».

Cela signifie que la prochaine délibération doit intervenir sans préjudice de l'article L 5111-7 du CGCT qui précise que « *Dans tous les cas où les agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue par la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984...* ».

La délibération adoptant le régime indemnitaire régional devra viser ces articles et les délibérations de chaque ancienne collectivité relatives au régime indemnitaire. Les modalités de maintien seront celles prévues par la réponse ministérielle du 8 décembre 2016 (« *Ce maintien, à titre individuel, porte sur le niveau de rémunération dont bénéficiait l'agent mais n'implique pas, au sein de la structure nouvelle, le maintien des différentes primes et indemnités en vigueur dans les anciennes structures dont les agents sont issus.* »).

Compte tenu de la disparition du fondement réglementaire pour les fonctionnaires de l'Etat de l'IEMP (décret n° 97-1123 du 26 décembre 1997) et de la prime spécifique (décret n° 74-785 du 18 septembre 1974 et décret n° 74-1117 du 26 novembre 1975) versée par l'ancienne

région Picardie, cette disposition doit se décliner dans le respect de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 en prévoyant ou non l'adoption d'une clause de sauvegarde.

Extrait de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Par conséquent, la délibération pourrait décider d'adopter le nouveau régime indemnitaire en :

- o visant expressément les délibérations antérieures, le nouveau référentiel métiers Hauts-de-France et les évolutions des grilles issues du PPCR,
- o instaurant une clause de sauvegarde pour la prime d'exercice des missions de préfecture supprimée et celle de la prime spécifique versée aux agents des lycées en Picardie,

Concernant les modalités pratiques de l'exercice de l'option traduisant la « notion de conservation s'ils y ont intérêt » définie par l'article L 5111-7 du CGCT :

L'administration est dans l'obligation de placer l'agent dans une situation régulière au vu du régime indemnitaire qui lui est le plus favorable.

Après avoir déterminé pour chaque agent le régime indemnitaire le plus favorable, l'administration formalisera une proposition à l'agent en indiquant que la comparaison pour opter se fera entre :

- le régime indemnitaire versé à la date du 31/12/17 dont une partie est issue des arrêtés pris au titre des délibérations en vigueur jusqu'alors et une autre part issue d'un maintien à titre individuel du montant indemnitaire de la prime d'exercice des missions de préfecture supprimée et pour les agents de Picardie sur la prime spécifique (sous réserve d'adoption de la clause de sauvegarde), en précisant que la prime de fin d'année sera versée selon les dispositions actuellement en vigueur (prime modulée en fonction de l'évaluation et de l'absentéisme).
- le régime indemnitaire nouvellement adopté au regard du métier hauts de France sur lequel l'agent est positionné (les organigrammes seront revisités avant le 31/12/17 pour décliner le nouveau référentiel métier).

L'agent sera amené à manifester son accord ou son désaccord avec la proposition réalisée. L'administration suivra la décision de l'agent et la mettra en œuvre avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Suite à l'adoption de la délibération, un processus de mise en œuvre sera à décliner à travers une communication institutionnelle collective puis une communication individuelle adossée à l'analyse de chaque situation individuelle au regard de la nouvelle délibération et de la situation de l'agent détenue au 31/12/17 en terme de montant indemnitaire.

IV. Cas particuliers : les personnels transférés au 1^{er} septembre 2017

Pour mémoire, la délibération de transfert doit préciser les modalités de droit d'option des agents transférés et prévoir une clause permettant l'intégration des personnels pour les futurs transferts de compétences.

Ces agents ont déjà opté pour le régime indemnitaire leur étant le plus favorable au 1^{er} septembre 2017:

- soit la conservation du régime indemnitaire du département d'origine
- soit l'application du régime indemnitaire de l'ex région en fonction du département d'affectation

A compter du 1^{er} janvier 2018, ces agents seront soumis aux mêmes dispositions que les agents présents au 31/12/2015